

SM1D
Service des moyens 1^{er} degré

Angers, le 14 décembre 2021,

Dossier suivi par :
Isabelle FRANCOIS
Correspondante mutualisation
1^{er} degré privé
Tél : 02 41 74 35 47
Mél : sm1d49@ac-nantes

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

REF : 2021 IF / 21.042

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'enseignement privés du 1^{er} degré, sous contrat
d'association avec l'Etat,

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'enseignement privés du 1^{er} degré, sous contrat
simple

Monsieur le Directeur de l'Institut Notre Dame
d'Espérance d'Avrillé

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
privés du 2nd degré (où exercent des enseignants
du 1^{er} degré privé)

Mesdames et Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel ou de reprise à temps complet des maîtres du 1^{er} degré
privé sous contrat, disponibilités, demandes de réintégration
Gestion des enseignants du 1^{er} degré privé
Rentrée scolaire 2022-2023.**

- Références :**
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
 - Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
 - Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel.
 - Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.
 - Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
 - Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé.
 - Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Annexe 1: demande de TP de droit ou reprise à temps complet à l'issue du TP de droit

Annexe 2: demande de TP sur autorisation ou reprise à temps complet

Annexe 3: demande de disponibilité

Annexe 4: demande de congé parental ou de réintégration

- Conditions générales p.2
- Enseignants actuellement à temps partiel p.2
- Modalités de temps partiel p.3, 4
- Congé parental p.5
- Disponibilité p.6
- Réintégration p.6

- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.
- Décret n° 2013-67 du 18 juillet 2013 relatif au congé de solidarité familiale.
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Décret n°2019.234 du 27 mars 2019.
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.
- Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
- Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relatives aux obligations de service.
- Circulaire d'application n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.
- Note de service ministérielle n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.
- Note de service ministérielle n° 2019-130 du 24 septembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat en matières de congés, de disponibilité et d'autorisations d'absence.
- Arrêté CE n°286489 du 22 janvier 2007

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel et temps partiels annualisés ainsi que les demandes de congé parental, de disponibilités, de réintégration après disponibilité ou congé parental, de reprise d'activité à temps complet.

DATE LIMITE DE TRANSMISSION DE TOUTES LES DEMANDES : 4 février 2022

Sauf pour les demandes de reprise à temps complet qui doivent parvenir avant le 31 janvier 2022, délai de rigueur

I – CONDITIONS GENERALES

1 – Aménagement du service en nombre entier de journées

Les enseignants du 1^{er} degré privé peuvent exercer leur activité à temps partiel sur autorisation ou temps partiel pour raisons familiales (temps partiel de droit). Le service à temps partiel peut-être organisé :

- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année scolaire.

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service. Ces obligations de service sont exprimées en journées hebdomadaires.

2 – Le principe de tacite reconduction

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour l'année scolaire et dans la limite de trois années. Cette précision figure dans le corps de l'arrêté portant octroi du temps partiel ; **TOUTEFOIS**, la procédure de tacite reconduction **ne s'applique plus** de manière à fiabiliser l'information et le travail du service gestionnaire.

Ainsi tous les enseignants souhaitant maintenir leur activité à temps partiel sont invités à **renouveler leur demande au titre de chaque année scolaire.**

3 – Demande de reprise à temps complet

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps

complet à la prochaine rentrée scolaire doivent en faire la demande à l'aide de l'imprimé joint à la présente note **avant le 31 janvier 2022**.

La reprise à temps complet en cours d'année scolaire est autorisée uniquement dans le cadre du temps partiel de droit.

II – MODALITES DE TEMPS PARTIEL

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être autorisé selon les modalités suivantes :

- **Temps partiel sur autorisation**
- **Temps partiel de droit**
- **Temps partiels annualisés**

1 – Temps partiel sur autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation seront effectuées à l'aide du document joint en annexe. L'autorisation d'accomplir un temps partiel est fixée à 50% ou 75% et est accordée, après avis favorable du chef d'établissement, pour une année scolaire entière et sous réserve des nécessités de service, de sa continuité et de son fonctionnement, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Tableau des quotités et rémunération pour les temps partiels sur autorisation

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2	2	50 %
75%	3	1	75%

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4,5 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2 travaillées + 1 mercredi matin sur 2	2+ 1 mercredi matin sur 2	50 %
75%	3 travaillées + 3 mercredi matin sur 4	1 + 1 mercredi matin sur 4	75%

2 – Temps partiel de droit

2.1 – Conditions d'octroi d'un temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé de plein droit :

❖ **à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption**

Le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

❖ **aux agents en situation de handicap** relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail.

Il est accordé, après avis du médecin de prévention, sous réserve de produire à l'appui de la demande la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Dans ce cas un courrier accompagné des pièces justificatives (formulaire de demande de temps partiel et copie de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé) doit être adressé.

- ❖ **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge** (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) **ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. En fonction du motif invoqué les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande. Le maître doit également produire un document attestant du lien de parenté.

- ❖ **pour solidarité familiale.** Lorsqu'un ascendant, un descendant, frère, sœur ou une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance. Ce proche doit être atteint d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Le congé de solidarité familiale vous est accordé, à votre choix, selon l'une des formes suivantes :

- Période continue de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois
- Périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois
- Temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % Aucune durée minimale n'est exigée.

La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date du début de la période d'exercice à temps partiel de droit sollicité.

2-2 Tableau des quotités et rémunération pour les temps partiels de droit

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2	2	50 %
75%	3	1	75%

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4,5 jours

Quotités de temps partiel aménagées Cadre hebdomadaire	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2 travaillées + 1 mercredi matin sur 2	2 + 1 mercredi matin sur 2	50 %
75%	3 travaillées + 3 mercredi matin sur 4	1 + 1 mercredi matin sur 4	75%

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des 3 ans de l'enfant, ou en cas d'adoption le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence d'une tierce personne.

Au-delà de cette date anniversaire ou d'arrivée au foyer, le maître peut reprendre son activité à temps plein, ou peut être placé, **sur sa demande, et sous réserves des nécessités de services**, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans ces conditions, il convient d'adresser sous couvert du chef d'établissement, une demande de temps partiel sur autorisation, ou une demande de réintégration à temps plein **deux mois avant la fin du temps partiel de droit** (cf. imprimé annexe II)

3 – Temps partiels annualisés

Deux quotités de travail à temps partiel annualisé sont proposées : 50% ou 80%

Le travail à temps partiel annualisé à 80% est accordé UNIQUEMENT pour les enseignants ayant un enfant âgé de moins de 3 ans ou un enfant ayant 3 ans entre le 8 juillet 2023 et le 31 août 2023 (temps partiel annualisé de droit).

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4 jours

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50 %	50 %
80 %	85.70 %

Dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4,5 jours

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50 %	50 %
80 %	85.70 %

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur l'imprimé (annexe I). **Cette demande est valable pour une année scolaire.**

➤ A – Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes soit :

- du 1er septembre 2022 au 01 février 2023, période travaillée à 100 % et du 02 février 2023 au 7 juillet 2023, période non travaillée.
- du 1er septembre 2022 au 01 février 2023, période non travaillée et du 02 février 2023 au 7 juillet 2023, période travaillée à 100 %.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi-traitement.

➤ B – Temps partiel annualisé de droit à 80% :

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

- 7 semaines travaillées à **temps complet** obligatoirement du 1er septembre 2022 au 19 octobre 2022,
- 29 semaines travaillées à **temps partiel** avec un jour libéré par semaine, du 20 octobre 2022 au 7 juillet 2023.

Aucune demande en cours d'année (après congé maternité par exemple) ne sera accordée.

III – CONGE PARENTAL

Un congé parental peut être accordé, de droit, sur demande, à l'un ou l'autre des parents assurant la charge de l'enfant ou aux 2 simultanément. Ce congé est accordé :

- après la naissance de l'enfant,
- à l'issue du congé maternité,, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption .



Le congé parental est accordé par périodes **de 2 à 6 mois renouvelables**. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

Les maîtres placés en congé parental conserve ses droits à l'avancement dans la limite de cinq années pour toute la carrière.

La demande accompagnée doit être adressée **deux mois avant le début du congé sollicité à l'aide de l'annexe IV ci-jointe** au service liquidateur de la paye à la Direction des services départementaux l'Education nationale de Vendée – SAGEPP 49 - cité administrative Travot – BP 777 – 85020 La Roche sur Yon.

Remarque : s'agissant des maîtres contractuels et agréés à titre définitif, le service est protégé pour une durée d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.

IV – DISPONIBILITE

La demande de disponibilité est accordée pour une année scolaire entière.

L'agent qui souhaite bénéficier de ces dispositions **doit en faire la demande par écrit à l'aide de l'annexe III ci-jointe** et fournir les pièces justificatives en fonction du type de disponibilité demandé.

Les maîtres en disponibilité qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2022 doivent en faire la demande par courrier et en informer la Direction Diocésaine.

La réintégration après une disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions. Il devra fournir un certificat médical de moins de trois mois avec sa demande de réintégration.

Il est rappelé que les maîtres en disponibilité ne doivent en aucun cas perdre contact avec leur administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

Je vous rappelle la circulaire du SAGEPP du 10 octobre 2019 relative à la **réforme de la disponibilité pour convenances personnelles dont les nouvelles modalités sont notées sur le tableau suivant**.

Une nouvelle condition est ajoutée : au-delà d'une période de 5 ans, l'agent doit réintégrer sa fonction et **accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus** afin de pouvoir renouveler sa disponibilité.



Toutes les demandes de réintégration après disponibilité doivent me parvenir sur papier libre pour le **31 janvier 2022**.

VI – REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE ou CONGE PARENTAL

Les enseignants placés en position de disponibilité ou de congé parental et dont le service n'est pas ou plus protégé participeront aux opérations du mouvement. Il conviendra de prendre connaissance de la circulaire relative aux opérations de mutations.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres contractuels de votre établissement.

Cette circulaire sera consultable en ligne sur le site de la Direction Départementale de l'Education Nationale du Maine et Loire / espace personnels / enseignants / enseignants du premier degré privé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de précisions complémentaires.

L'inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE

	MOTIFS	Durée Maximale pour l'ensemble de la carrière	Pièces Justificatives et Formalités
Disponibilité de droit	Pour donner des soins à un conjoint ou à un partenaire lié par un pacte civil de solidarité civile, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie	3 ans renouvelables	Certificat médical
	Pour élever un enfant de moins de 12 ans	Jusqu'au 12 ans de l'enfant 1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	- Copie du livret de famille Service protégé pendant une durée d'un an ; au-delà, réintégration après participation au mouvement
	Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	1 an renouvelable dans la limite de 9 ans dans les conditions requises pour l'obtenir	- Certificat médical - justificatif de l'handicap - justificatif familial Service protégé pendant une durée d'un an ; au-delà, réintégration après participation au mouvement
	Pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	- Attestation de l'employeur du conjoint précisant le lieu du travail - Copie du livret de famille ou attestation de PACS Service non protégé : réintégration après participation au mouvement
	Pour déplacement dans les DOM-TOM, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément d'adoption	- Attestation d'agrément Service protégé pendant la durée de la disponibilité : réintégration sur le précédent service
	Pour exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat	Service non protégé : réintégration après participation au mouvement
	Disponibilité sur autorisation	Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Ne peut excéder 3 ans mais est renouvelable 1 fois pour une durée égale (dans la limite de 6 ans)
Convenances personnelles		Ne peut excéder 5 ans, renouvelables dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière	Au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, l'agent réintègre et doit accomplir 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique afin de pouvoir renouveler sa disponibilité. Service non protégé : Réintégration après participation au mouvement
Pour créer ou reprendre une entreprise		2 ans maximum et peut-être cumuler avec une disponibilité pour convenances personnelles dans la limite d'une durée maximale de 5 ans si il s'agit d'une 1^{ère} période de disponibilité	- Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration - Attestation de création ou de reprise d'entreprise Service non protégé : réintégration après participation au mouvement